



COMMUNE D'YVONAND

Règlement communal relatif à l'usage de caméras de vidéosurveillance

Le Conseil communal d'Yvonand

Vu :

- Les articles 22 et 23 de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles ;
- Les articles 9 et 10 du règlement du 29 octobre 2008 d'application de la loi sur la protection des données personnelles.

Edicte :

Art. 1 **Principe**

Un système de vidéosurveillance dissuasive peut, après avoir obtenu l'autorisation du Préposé à la protection des données et à l'information, être installé sur le domaine public ou le patrimoine administratif communal dans le but d'éviter la perpétration d'infractions contre des personnes et des biens et d'apporter des moyens de preuve en cas de telles infractions. Il doit constituer, si possible en complément d'autres mesures, le moyen le plus adéquat pour atteindre le but fixé.

Art. 2 **Délégation**

La Municipalité est compétente pour adopter un règlement portant sur le but et les modalités des installations de vidéosurveillance, ainsi que sur les lieux sur lesquels elles sont mises en œuvre et déploient leurs effets.

Art. 3 **Installations**

Pour chaque installation, la Municipalité détermine l'emplacement et le champ des caméras, qui doivent se limiter à la mesure nécessaire pour atteindre le but fixé, en limitant les atteintes aux droits des personnes concernées. La Municipalité se réserve le droit de demander le cryptage des personnes.

Une fois approuvé par la Municipalité, chaque projet d'installation de vidéosurveillance doit être soumis au Conseil communal pour approbation.

Art. 4 **Sécurité des données**

Des mesures de sécurité appropriées sont prises afin d'éviter tout traitement illicite des données, notamment en limitant l'accès aux données enregistrées et aux locaux qui les contiennent.

Un système de journalisation permet de contrôler les accès aux images.

Art. 5 **Traitement des données**

Les images enregistrées ne peuvent être visionnées qu'en cas d'infraction. Elles ne peuvent être traitées que pour atteindre le but fixé pour les installations de vidéosurveillance.

Les images ne peuvent être transmises qu'aux autorités chargées de poursuivre les infractions constatées. Tout usage des images enregistrées autre que ceux mentionnés dans le présent règlement ou transmission à des tiers non autorisé est interdit.

Art. 6 **Personnes responsables**

La Municipalité désigne la ou les personnes autorisées à gérer l'installation de vidéosurveillance et à visionner les images.

La ou les personnes responsables prennent les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement illicite ; elles s'assurent du respect des mesures de sécurité et des dispositions en matière de protection des données et en rendent compte à la Municipalité.

Art. 7 **Information**

Les personnes se trouvant dans la zone contrôlée doivent être informées de la surveillance des lieux au moyen de caméras, à l'aide d'une signalétique appropriée (panneaux d'information).

La Municipalité tient une liste publique et tenue à jour des installations de vidéosurveillance exploitées sur la base du présent règlement dont les emplacements doivent être définis dans la demande d'autorisation.

Art. 8 **Horaire de fonctionnement**

L'horaire de fonctionnement des installations est décidé par la Municipalité en fonction des nécessités pour atteindre le but fixé.

Art. 9 **Durée de conservation**

La durée de conservation des images ne peut excéder 96 heures, sauf si les données sont transmises conformément à l'article 5 alinéa 2.

Art. 10 **Procédure administrative**

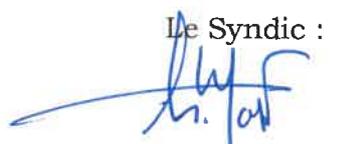
Les cas non prévus par le présent règlement seront traités par la Municipalité.

Art. 11 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre vigueur dès son approbation par l'autorité cantonale compétente.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 7 mars 2010

Le Syndic :



Philippe Moser



La Secrétaire :



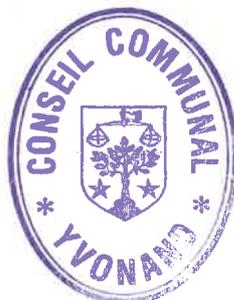
Viviane Potterat

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 2 mai 2011

Le Président :



Damian Tabotta



La Secrétaire :



Nicole Bachmann

Approuvé par le Département de l'intérieur le 13 DEC. 2011

